

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°24/045
Procédure disciplinaire

Madame X.

Contre

Madame Y.

Audience du 12 mars 2026

Décision rendue publique par affichage le 22 mai 2026

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, le 03 décembre 2024, par Mme X. domiciliée (...), transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines, à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...) et tendant à ce que soit infligé à cette dernière une sanction disciplinaire sans en préciser la nature, ni le quantum;

Mme X. reproche à Mme Y. d'avoir eu une attitude discriminante envers elle compte tenu de son handicap, en ne tenant pas compte de ses remarques concernant les problèmes de place et d'espace dans la balnéothérapie ; son refus de la prendre en charge malgré son besoin quotidien de soins ainsi qu'un manque d'hygiène dans l'entretien et l'application du matériel de soin ;

Par un mémoire en défense, enregistré au greffe le 16 janvier 2025, Mme Y. fait valoir qu'elle a eu une altercation avec Mme X. lors d'une séance, et que cette dernière s'est montrée agressive envers elle, ainsi qu'envers plusieurs patients ; qu'elle a tout de même tenté de calmer la situation et préserver la qualité des soins de Mme X. cependant, elle n'aurait reçu que des menaces ;

Par un mémoire en réplique, enregistré au greffe le 29 janvier 2025, Mme X. maintient ses observations précédentes.

Vu le procès-verbal de carence de conciliation dressé le 18 avril 2024 ;

Vu la régularisation de la plainte en date du 10 décembre 2024 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 mars 2026 :

- Le rapport de Mme Anne De Morand ;
- Mme X. , dûment convoquée n'étant ni présente ni représentée ;
- Les explications de Mme Y., dûment informée de son droit de se taire ;

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. Considérant qu'aux termes de Article R.4321-58 du code de la santé publique ; « *Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-80 du même code : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science.* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-92 du même code : « *La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins.* » et enfin qu'aux termes de l'article R. 4321-114 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute dispose, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique. Les locaux doivent*

permettre le respect du secret professionnel. En particulier, les vitrines, portes et fenêtres doivent être occultées. Le masseur-kinésithérapeute veille au respect des règles d'hygiène et de propreté. Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge. Il veille notamment, en tant que de besoin, à l'élimination des déchets infectieux selon les procédures réglementaires. Il appartient au conseil départemental de contrôler si les conditions exigées pour l'exercice de l'activité professionnelle par les dispositions des précédents alinéas sont remplies. Au domicile du patient, le masseur-kinésithérapeute doit, dans la limite du possible, disposer de moyens techniques suffisants. Dans le cas contraire, il propose au patient de poursuivre ses soins en cabinet ou dans une structure adaptée.».

2. Si Mme X. soutient, à l'appui de sa plainte, que Mme Y. aurait enfreint par son comportement, les dispositions mentionnées au point précédent, en ayant à son égard une attitude discriminante envers elle compte tenu de son handicap, en ne tenant pas compte de ses remarques concernant les problèmes de place et d'espace dans la balnéothérapie, en refusant de la prendre en charge malgré son besoin quotidien de soins ainsi qu'un manque d'hygiène dans l'entretien et l'application du matériel de soin, elle n'apporte pour étayer ses dires aucun élément permettant à la chambre disciplinaire de juger de leur bien-fondé, qu'au surplus il ressort des débats, auxquels Mme X. était absente, que c'est elle qui s'est montrée agressive à l'égard de Mme Y. et a tenu des propos déplacés ;

PAR CES MOTIFS

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la plainte de Mme Y. ne pourra qu'être rejetée.

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Mme X. à l'encontre de Mme Y. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à Mme Y., au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Versailles, au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Michel Aymard, Président de la chambre disciplinaire ; Lucienne Letellier, Patricia Martin, Dominique Pelca, Jean Riera, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 22 mai 2026

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance
Michel Aymard

Le Greffier
Louis Tanoé

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.